

CONSEIL MUNICIPAL D'ENTRELACS

Procès-verbal
Séance du 20 décembre 2023

En début de séance, les membres du nouveau Conseil Municipal Jeunes se sont présentés aux élus et ont fait part de leurs projets de mandat.

Monsieur le Maire les a remerciés pour leur engagement.

Convocation du : 12 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 20 DECEMBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H00 en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Gaëlle GERBELOT, Christophe DERIPPE, Françoise BAZET-BOYRIES, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Karine MAISNIER-PATIN, Stéphane BERTHET, Laurence DUPESSEY, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET.

EXCUSES avec procuration : Sébastien PIGNIER-TRACOL pouvoir à Alain PAGET

ABSENTS OU EXCUSES : Jean-Jacques BUGNARD, Yves GRANGE, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Jean-Paul SIMON.

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Claire COCHET est élue secrétaire de séance

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023

Aucune observation n'est formulée sur le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023

3. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

- ✓ Décision n°2023/104 : acceptation de l'offre de l'entreprise KAENA de Saint-Vincent-de-Mercuze (38660) relative à une mission d'étude de sol G2AVP dans le cadre de l'étude de faisabilité en cours pour l'aménagement de l'OAP Place de l'Eglise. Le montant estimatif des prestations s'élève à 3 450,00 € HT.
- ✓ Décision n°2023/105: acceptation de l'offre de l'entreprise SOL ETUDES d'Annecy (74371) relative à une mission d'étude de sol G1 pour la cession de lot à bâtir dans le cadre de l'OAP du Longeret. Le montant estimatif des prestations s'élève à 3 500,00 € HT.
- ✓ Décision n°2023/106 : acceptation de l'offre de l'entreprise ADITEC d'Entrelacs (73410) ayant pour objet le remplacement des vannes 3 voies en chaufferie du centre administratif. Le montant estimatif des prestations s'élève à 3 186,69 € HT.
- ✓ Décision n°2023/107 : acceptation de l'offre de l'entreprise AXIMA d'Alby-sur-Chéran (74540) relative au remplacement de la pompe à chaleur du bâtiment des services techniques (ST2). Le montant estimatif des prestations s'élève à 9 900,00 € HT.

- ✓ Décision n°2023/108 : acceptation de l'offre de l'entreprise GARAGE DECARRE de Seynod, relative à l'achat d'un véhicule de type PIAGGO pour les services techniques. Le montant estimatif de la fourniture s'élève à 28 952,40 € HT.
- ✓ Décision n°2023/109 : erreur matérielle
- ✓ Décision n°2023/110 : dans le cadre des travaux de sécurisation de la traversée du hameau des Darmand, la commune, en accord avec les services du département, a décidé de solliciter une subvention d'investissement d'un montant le plus élevé possible auprès du Conseil départemental de la Savoie. Le montant estimatif des travaux qu'il est proposé de présenter dans le cadre de cette demande de subventions s'élève à 291 928,07 € HT répartis comme suit : - Frais de maîtrise d'œuvre : 13 489,15 € HT - Frais de coordination sécurité, protection de la santé au travail : 3 125,00 € HT - Travaux de structure : 75 681,86 € HT - Travaux de bordures et revêtements bitumineux : 186 296,51 € HT - Génie électrique : 13 335,55 € HT. Le montant de la subvention sollicitée vise à couvrir au minima les dépenses relatives à la réfection du tapis de la route départementale à 100 %, soit 107 636,52 € HT.
- ✓ Décision n°2023/111 : signature d'un avenant à la convention précaire portant sur l'occupation précaire de l'appartement situé au 1^{er} étage du bâtiment de La Poste, 60 place de l'église, sur la commune déléguée d'Albens. Cet avenant à la convention est consenti à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de 10 mois, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle hors charges de 604 €.
- ✓ Décision n°2023/112 : voir pièce jointe
- ✓ Décision n°2023-113 : acceptation de l'offre de l'entreprise EVOLTEC de La Ravoire (73490), ayant pour objet le remplacement des éclairages des bureaux du R+1 du centre administratif par des éclairages Leds. Le montant estimatif des travaux s'élève à 5 453,00 € HT.

4. Affaires relevant des Finances

Rapporteur : Monsieur le Maire

2023-12-175 - Décision modificative n°4 du budget général

Vu le budget général 2023,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits compte tenu des inscriptions budgétaires, de l'état de l'exécution et des engagements en cours,

Il convient de procéder aux virements de crédits tels que présentés :

cu²
JAB

DECISION MODIFICATIVE N°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-80821-01 : Fournitures non stockées - Combustibles	792,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	792,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-84111-01 : Personnel titulaire - Rémunération principale	42 119,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	42 119,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	19 119,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	19 119,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8553 : Service d'incendie	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-86111-78 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	792,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	792,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	42 911,00 €	42 911,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28031 : Amort. frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 119,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 119,00 €
R-1311-01 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	140 000,00 €
R-1318-129-512 : ECLAIRAGE PUBLIC ENTRELACS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 676,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	155 676,00 €
D-1641-78 : Emprunts en euros	0,00 €	3 178,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	3 178,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-128-510 : SERVICES TECHNIQUES	0,00 €	4 938,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	4 938,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-01 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-129-512 : ECLAIRAGE PUBLIC ENTRELACS	0,00 €	8 341,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-137-025 : CIMETIERE ST GERMAIN	0,00 €	1 338,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-149-845 : AMENAGEMENT RUE DU 17 OCTOBRE ET RUE J. MICHAUD ALBENS	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	166 679,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	174 795,00 €	0,00 €	174 795,00 €
Total Général		174 795,00 €		174 795,00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°4 du budget général telle que présentée ci-dessus ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 23

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 4 Abstentions [Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Frédéric TOUSSAINT]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-176 - Prolongation de la convention d'occupation précaire pour le logement d'habitation situé au 60, place de l'église sur la commune déléguée d'Albens - réf ALB002

L'appartement référencé ALB002, de type T4 situé au 60 place de l'église au-dessus des bureaux de « La Poste » à Entrelacs, est à usage d'habitation. Le contrat pour usage d'habitation est à titre précaire, car l'appartement est situé dans le périmètre de l'OAP de la Place de l'église.

Il est proposé de prolonger de 12 mois la convention d'occupation précaire pour ce logement aux conditions suivantes :

- Loyer mensuel hors charge : 604 €

L'avenant à cette convention précaire pourrait s'établir à compter du 1^{er} janvier 2024 et se terminer le 31 décembre 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame la Maire déléguée d'Albens à signer l'avenant à la convention d'occupation précaire d'une durée de 12 mois aux conditions définies ci-dessus ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou Madame la Maire déléguée d'Albens afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 21

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 6 Abstentions [Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-177 - Remboursement anticipé du "contrat" ou "prêt en travaux" n° 2045 du fonds forestier national de la commune déléguée de Cessens

Les communes de Cessens et de St Germain-la-Chambotte avaient en juillet 1954 et février 1961 souscrit un prêt du fonds forestier national (FFN) dit « contrat » ou « prêt en travaux ».

En 2018 une demande de remboursement anticipée avait été faite par l'Etat auprès de la Commune d'Entrelacs qui l'avait rejetée préférant la mise en place d'un prélèvement par moitié sur les recettes de vente de coupe de bois, sachant qu'il restait une créance de 7 643.40€ sur le « contrat n°2045 » de Cessens et 27 552.18 € sur le contrat n°3468 » de St Germain-la-Chambotte.

La créance du « contrat » de Saint-Germain est éteinte par ces remboursements faits par le biais des recettes perçues sur les coupes de bois et les écritures de régularisation (annulation sur titres antérieurs) sont faites sur l'année 2023.

En ce qui concerne le « contrat » de Cessens les recettes perçues au titre des coupes de bois ne suffisent pas à couvrir totalement la créance restante et une nouvelle proposition de remboursement anticipée est soumise pour le montant restant de 3 969.75€ répartis entre 3 177.78 € en capital et 791.97€ d'intérêt.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement anticipé de la créance du « contrat » de prêt FFN pour un montant global de 3 969.75 € auprès de l'Etat, soit par le biais de crédits au titre des restes à réaliser soit au titre du budget 2024.
- DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à accomplir toute les formalités nécessaires à l'extinction de cette créance.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

5. Affaires relevant de l'Urbanisme et du Foncier

Rapporteur : Serge GIRARD

Départ de Coralie REYNAUD

2023-12-178 - Lancement d'une procédure d'enquête publique pour classement/déclassement de voirie communale ou chemins ruraux

La Commune s'est engagée à réaliser un travail important sur ses tableaux de voiries issues de chaque commune déléguée la composant. La fusion de 6 tableaux de voirie des communes historiques sera finalisés sur 2024. Dans ce cadre certains points demandant régularisation ont été mis en évidence, d'autres issues de demande de particuliers ont également été étudiés.

Par conséquent il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le lancement d'une enquête publique en vue de procéder à des classements / déclassements de voies communales ou chemin ruraux, tels que présentés ci-après :

- Régularisation d'emprise d'un tracé de voie communale suite à la mise en évidence de discordance entre la tracé réel et l'emprise cadastrale. Consiste en l'achat par la commune d'une partie de l'emprise réelle de la Route de Collonge sur la commune déléguée d'Albens aux propriétaires privés concernés et au déclassement de certaines sections de l'ancien chemin rural.
- Régularisation d'emprises de chemins ruraux suite à la mise en évidence d'importantes discordances entre la représentation cadastrale et le tracé réel.
 - Consiste en l'acquisition de l'emprise réelle de chemins ruraux par la commune, puis de la rétrocession de l'emprise de la représentation cadastrale au profit des propriétaires riverains. Chemins ruraux concernés : Chemin du Champ du Mans et Chemin du Moulin situées tous les deux sur la commune déléguée de Saint-Germain la Chambotte.
 - Elargissement et régularisation d'emprise de chemin rural afin de respecter une largeur minimale et cession d'une partie (environ 2m²) à un propriétaire riverain. CTS BONZI-DUFRENE-GACHET-LAPERRIERE – chemin rural dit des Ronvies sur la commune déléguée d'Albens
- Déclassement de neuf voies communales en l'état d'abandon ou de délabrement partiel ou total en chemin rural.
 - Voie communale ordinaire n°1 de La Biolle à Crosagny (Albens)
 - Route de Braille (Albens)
 - Voie communale n°15 de la Deysse (Albens)
 - Voie communale n°9 (Albens)
 - Une partie de la voie communale n°201 de la fruitière au Chef-lieu (Cessens)
 - Voie communale de Cessens à la Chambotte (Cessens)
 - Une partie du chemin de la Forge (Epersy)
 - Voie communale n°4 d'Albens à Chambéraz (Saint-Girod)
 - Chemin de la Tiappe (Saint-Germain-la-Chambotte)
- Régularisation d'une emprise de la voirie communale de la Montée de la Rippe faisant suite à la réalisation de travaux de sécurisation. Consiste à faire entrer dans le domaine public une partie d'une emprise relevant du domaine privé de la commune et à céder une partie de l'ancien tracé de la voie communale relevant du domaine public mais qui a cessé d'être utilisé en vue de le céder aux propriétaires riverains CTS GUILLERMIN (environ 84 m² du domaine public cédé et 29 m² du domaine privé de la commune cédé).
- Déclassement d'une portion du chemin rural de la Tour du Canton avec maintien de sa continuité dans le cadre d'un échange

- Déviation d'un tracé de chemin rural existant séparant la propriété privée des CTS REYNAUD en deux afin de laisser au propriétaire une parcelle d'un seul tenant. Consiste en l'échange d'emprises de parcelles entre un propriétaire privé et la commune.
- Cession d'une emprise appartenant au domaine public de la commune au profit de la société AREA afin permettre un accès à la parcelle 239X382 dont il est propriétaire. Secteur Praz Thomas sur la commune de Saint-Girod

Laurence DAGAND demande en quoi consiste le déclassement de la Voie Communale n°4 (St-Girod) et s'interroge également sur qui va faire l'entretien de cette voie après.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de sortir cette voie du domaine public pour qu'elle relève du domaine privé puisqu'une cette voie ne présente pas les critères d'une voie communale notamment parce qu'elle n'est goudronnée et peu large. Son profil relève plus d'un chemin rural, l'entretien d'un chemin rural n'est pas obligatoire. Il indique qu'il s'agit de régularisations.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- APPROUVE le lancement de la procédure d'enquête publique prévue au code de la voirie routière afin de rendre possible les échanges, cessions et régularisations prévus dans les dossiers présentés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire et ou Monsieur l'Adjoint à l'urbanisme pour mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et notamment la constitution du dossier d'enquête publique, la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture et les mesures de publicité afférentes.

Détail des votes :

Pour : 26

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

Retour de Coralie REYNAUD

2023-12-179 - Cession de la parcelle C3102p située Montée de Bacchus sur la Commune déléguée d'Albens

La Commune a souhaité céder un foncier communal situé Montée de Bacchus afin d'y faire construire des logements collectifs. D'une superficie d'environ 3500 m² la parcelle C3102p présente de par son emplacement de nombreux atouts à proximité des commerces et services.

Dans le cadre d'un appel à projet portant sur la cession de cette parcelle et fixant les attentes de la Commune en matière de nombre de logements en accession libre et en logements sociaux (30%), d'insertion dans le site, différents promoteurs ont été sollicités. La Commune a reçu 10 offres et a fait le choix de retenir celle de la société ALPINA Conception Immobilière, basée à ANNECY.

Le programme retenu porte sur la réalisation d'environ 53 logements dont 16 logements sociaux pour une surface plancher de 3 400 m². Le montant de la cession s'établit à 1400 000 € HT soit 1 680 000 € TTC.

Les principales conditions suspensives, permettant le transfert de propriété et donc le paiement de la vente à la Commune, sont :

- Obtention du permis de construire devenu définitif autorisant une constructibilité minimale de 3 400 m² de surface plancher.
- Parfaite sécurisation juridique du projet (accès, servitude, etc.)

La Commune dans son dossier d'appel à projet a bien stipulé les différentes servitudes de réseaux existantes sur le tènement cédé ainsi que sous la rue servant de desserte au secteur.
Le calendrier prévisionnel de réitération de l'acte authentique de vente interviendra dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la promesse de vente.
L'avis du Domaine en date 12 décembre 2023 a rendu un avis conforme aux conditions financières proposées.

Monsieur le Maire précise qu'il y a eu une quinzaine de réponses et que la promesse de vente va bientôt être signée avec ALPINA.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer les actes à intervenir en l'Etude de Me Karine TOMASZEK dans les conditions stipulées ci-dessus conformément à l'avis du Domaine en date du 12 décembre 2023,
- PREVOIT qu'une clause de substitution au profit de la société ALPINA Conception immobilière pourra être introduite dans le compromis de vente afin de permettre la vente à toute personne morale substituée de son choix en accord avec la Commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de cette vente et à accomplir toute les formalités nécessaires pour mener à bien cette cession.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

6. Affaires relevant des Travaux

Rapporteur : André VERDU

2023-12-180 - Attribution du marché relatif aux travaux de déconstruction de 6 bâtiments à Albens – AAPC 2023-10

La commune a publié en date du 22 novembre 2023 une consultation concernant un marché relatif à des travaux de déconstruction de 6 bâtiments sur la commune déléguée d'Albens :

- Maison Duchêne : 180, rue du 8 mai 1945, 73410 Entrelacs
- Maison Cargalo : 25, rue Lamartine, 73410 Entrelacs
- Maison Abry : 88, place de l'église, 73410 Entrelacs
- Ancienne coopérative : 124, place de l'église, 73410 Entrelacs
- Maison Bachelard : 277, rue du Revard, 73410 Entrelacs
- Ancienne caserne de pompiers : place Jean Marie Montillet, 73410 Entrelacs

Le marché est constitué de 2 lots :

- LOT 1 : Travaux de désamiantage
- LOT 2 : Travaux de curage, démolition et de remise en état

La remise des offres était fixée au 13 décembre 2023 à 12h00.

Six offres ont été déposées pour le lot 1.

Huit offres ont été déposées pour le lot 2.

Après une première analyse des offres, il a été décidé de mener une négociation sur le prix avec les 3 premières entreprises de chaque lot.

A l'issue de l'analyse des offres négociées, il est proposé de retenir les offres suivantes qui répondent le mieux aux critères établis dans le règlement de la consultation :

N° LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE HT
1	Travaux de désamiantage	SAD (74 – Rumilly)	45.000,00 €
2	Travaux de curage, démolition et de remise en état	Converso (38 – Vif)	129.694,80 €
TOTAL DES LOTS			174.694,80 €

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'attribution le mercredi 20 décembre à 11h00.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- SUIT l'avis de la commission d'attribution,
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer le marché relatif aux travaux de déconstruction de 6 bâtiments à Albens avec les entreprises mentionnées ci-dessus;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-181 - Attribution du marché relatif aux travaux d'extension de la crèche Choubidou–AAPC 2023-09

La commune a publié en date du 24 octobre 2023 une consultation concernant un marché relatif à des travaux d'extension de la crèche Choubidou.

Le marché est constitué de 9 lots :

- LOT 1 : Démolitions – Maçonnerie - VRD
- LOT 2 : Charpente – Murs à ossatures bois – Plancher - Zinguerie
- LOT 3 : Etanchéité
- LOT 4 : Menuiseries extérieures PVC – Vitrierie – Fermetures
- LOT 5 : Menuiseries intérieures bois
- LOT 6 : Cloisons sèches – Faux plafonds – Peintures
- LOT 7 : Revêtements de sols collés
- LOT 8 – Electricité
- LOT 9 : Plancher chauffant hydraulique

La remise des offres était fixée au 24 novembre 2023 à 12h00. Des offres ont été reçues pour chacun des lots.

L'analyse des offres a été réalisée par la maîtrise d'œuvre de la commune (Philippe ROBERGEON, cotraitant de DIDIER Architecture) et présentée à la commission d'attribution le mardi 5 décembre 2023 à 11h00.

La commission d'attribution propose de retenir les offres suivantes qui répondent le mieux aux critères établis dans le règlement de la consultation :

N° LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE HT
1	Démolitions – Maçonnerie - VRD	VALORALP (Ex- Assier) de Aix-les-Bains (73)	36 548,60 €

2	Charpente – Murs à ossatures bois – Plancher - Zinguerie	RAMEL de Entrelacs (73)	38 484,92 €
3	Etanchéité	MG ETANCHEITE de Perrignier (74)	6 310,25 €
4	Menuiseries extérieures PVC – Vitrierie – Fermetures	PELLICIER de Les Marches (73)	9 981,00 €
5	Menuiseries intérieures bois	PELLICIER de Les Marches (73)	2 876,00 €
6	Cloisons sèches – Faux plafonds – Peintures	CATM de La Ravoire (73)	5 812,52 €
7	Revêtements de sols collés	CATM de La Ravoire (73)	2 113,83 €
8	Electricité	ELEXENS de La Motte Servolex (73)	2 840,00 €
9	Plancher chauffant hydraulique	LANSARD de Meylan (38)	5 880,00 €
TOTAL DES LOTS			110 847,12 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- SUIT l'avis de la commission d'attribution,
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer le marché relatif aux travaux d'extension de la crèche Choubidou avec les entreprises mentionnées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-182 - Avenant n°2 au marché de travaux relatifs à l'aménagement de la desserte Est du Longeret – AAPC 2021-14

Par délibération en date du 28 février 2022, le conseil municipal a attribué à l'entreprise VIRET de Entrelacs (73410) le marché de travaux relatif à l'aménagement de la desserte Est de la zone du Longeret (AAPC 2021-14).

Dans le cadre du chantier et sur avis du maître d'œuvre et du géotechnicien titulaire de la mission G4 (suivi géotechnique en phase d'exécution), des essais complémentaires ont été demandés à l'entreprise afin de tester la portance de la plateforme. Le montant de ces essais s'élève à 4 720,00 € HT. Un premier avenant correspond à ce montant a fait l'objet d'une délibération en conseil municipal du 17 juillet 2023.

Il est apparu plus tard, en cours de négociation concernant la réception et les essais de portance précités, que certaines autres prestations n'avaient pas été réalisées par l'entreprise. Il convient donc, afin de solder le marché et avant de prononcer la réception, de régulariser ces prestations non effectuées par un avenant en moins-value. Les prestations en questions sont détaillées dans l'avenant joint.

Il convient de signer cet avenant n°2 au marché avec l'entreprise VIRET afin fixer le montant définitif du marché et de permettre la réception des travaux.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du secteur EST du Longeret, au nord du parking des bus scolaires. Emplacement initialement prévu pour accueillir l'entreprise LEZTROY, qui n'a pu compte-tenu des conditions économiques aller au bout de son projet ainsi que le bâtiment de la

chaufferie bois pour le réseau de chaleur qui lui aussi a fait l'objet d'une décision d'arrêt du projet compte tenu d'un coût de la chaleur inadapté malgré de très fortes subventions, amis un contexte économique défavorable

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer l'avenant n°2 au marché de travaux relatifs à l'aménagement de la desserte Est du Longeret – AAPC 2021-14;
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

Rapporteur : Monsieur le Maire

2023-12-183 - Convention de co-maitrise d'ouvrage entre l'EPFL 73 et la Commune d'Entrelacs portant sur le curage, désamiantage et démolition de cinq maisons et d'un bâtiment sur la commune déléguée d'Albens

Dans la cadre de la requalification de son centre-ville et de la mise en œuvre notamment de l'OAP de la place de l'Eglise, la commune veut s'engager dans la démolition de 5 maisons et d'un bâtiment.

Il est rappelé qu'en date du 2 janvier 2018 une convention d'intervention et de portage relative au portage de la maison dit « CARGALLO » a été signée avec l'EPFL de la Savoie. Cette propriété en cours d'acquisition par la commune auprès de l'EPFL nécessite la signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage avec l'EPFL. Un projet de convention vous est transmis, il précise les modalités d'intervention entre la Commune et l'EPFL sachant que les frais de démolition ne seront pas refacturés à l'EPFL la commune ne souhaitant pas intégrer dans les frais de portage les frais afférents à la démolition.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention dont le projet est joint à la présente ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-184 - Attribution du marché relatif aux prestations de maintenance des systèmes d'information des services administratifs et des écoles de la commune d'Entrelacs et assistance aux utilisateurs – AAPC 2023-08

La commune a publié en date du 24 octobre 2023 une consultation concernant un marché relatif à des prestations de maintenance des systèmes d'information des services administratifs et des écoles de la commune d'Entrelacs et assistance aux utilisateurs.

Le marché est constitué de 2 lots :

- LOT 1 : Maintenance des systèmes d'information des services administratifs de la commune d'Entrelacs et assistance aux utilisateurs.
- LOT 2 : Maintenance des systèmes d'information des écoles d'Entrelacs.

La durée du marché est fixée à 1 année. Celui-ci est reconductible trois fois par reconduction tacite.

La remise des offres était fixée au 24 novembre 2023 à 12h00. Six offres ont été remises dont trois pour le lot 1, et trois pour le lot 2.

Après analyse des offres, il est proposé de retenir les offres des entreprises suivantes qui répondent le mieux aux critères définis dans le règlement de la consultation :

N° LOT	INTITULE	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE HT
1	Maintenance des systèmes d'information des services administratifs de la commune d'Entrelacs et assistance aux utilisateurs	SI2A – Groupe Actess (74 – Annecy)	7.150,00 €
2	Maintenance des systèmes d'information des écoles d'Entrelacs	EPC Maintenance informatique (73 – Aix-les-Bains)	5.000,00 €
TOTAL DES LOTS			12.150,00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- SUIT l'avis de la commission d'attribution,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché relatif aux prestations de maintenance des systèmes d'information des services administratifs et des écoles de la commune d'Entrelacs et assistance aux utilisateurs avec les entreprises mentionnées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

7. Affaires relevant des Ressources Humaines

2023-12-185 - Création/Modification/Suppression de postes

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la création, modification et / ou suppression de postes selon les éléments indiqués dans les annexes jointes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la création, modification et / ou suppression de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-186 - Convention-cadre d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du CDG73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le CDG73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le CDG73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le CDG73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du CDG73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du CDG73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024-2026,

Vu la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le CDG73,

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le CDG73 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Savoie la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 renouvelable 2 fois.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-187 - Approbation du plan de formation pluriannuel 2024-2026

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'ENTRELACS ne dispose pas actuellement de plan de formation. Le départ en formation des agents de la commune d'ENTRELACS, depuis 2016, a été organisé par référence aux pratiques de la commune d'Albens dans un premier temps, puis par référence au règlement intérieur de la collectivité, à partir de juin 2018.

Il rappelle également que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils, etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités externes et internes et donc d'accompagnement des parcours professionnels.

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2008-512 et n°2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 28 novembre 2023,

Considérant la volonté d'établir un plan de formation pluriannuel pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026,

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des responsables ont été sensibilisés lors d'une réunion de travail en vue de la conduite des entretiens professionnels.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- APPROUVE les orientations du plan de formation 2024-2026, selon le dispositif en annexe ;
- INSCRIT au Budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une période de 3 ans.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-188 - Fixation des plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ou personnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...
- La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.
- Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :
- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur peut prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les articles suivants :

Article 1er : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques : la collectivité décide de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF à 200 € par an et par agent, dans la limite du budget alloué à l'année, soit 1200 €

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements : Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge par la collectivité. Les frais seront à la charge de l'agent.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord de la collectivité. La demande écrite doit être présentée 90 jours minimum avant le début de l'action de formation.

Elle précisera :

- la nature et le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de formation,
- le calendrier,
- les frais pédagogiques de la formation professionnelle souhaitée
- l'avis du médecin de prévention ou du travail (lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique).
-

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront traitées au fil de l'eau pour les formations relevant du catalogue CNFPT et pour les demandes visant une autre action de formation.

Article 4 : Réponses aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande. En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

L'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report de suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

- INSCRIT au budget les dépenses correspondantes
- DONNE mandat à Monsieur le Maire pour la réalisation de toute opération permettant la mise en œuvre de cette action de formation.

Détail des votes :
Pour : 27
Contre : 0 Voix []
Abstentions : 0 Abstentions []
Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-189 - Modification valeur faciale des titres restaurant

Monsieur le Maire que la commune d'ENTRELACS octroie depuis novembre 2018, des titres restaurant à ses agents.

Le marché de fourniture de titres restaurant actuellement en vigueur est attribué à la société EDENRED pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024. La valeur faciale des titres octroyés par la commune est fixée à 5 euros. La commune d'ENTRELACS participe à hauteur de 60% (soit 3 euros) et les agents à hauteur de 40% (soit 2 euros)

En application des dispositions en vigueur, la commune détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'elle octroi à son personnel. Aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée des cotisations de Sécurité Sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- Etre comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre
- Ne pas dépasser la limite d'exonération fixée depuis le 31 mai 2023 à 6.91€euros

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, la commune d'ENTRELACS souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- PORTE la valeur faciale des titres restaurant à 7 euros à compter du 1^{er} janvier 2024
- MAINTIENT la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation à hauteur de 4.20 euros et une participation des agents à hauteur de 40% de cette valeur, soit 2.8 euros.
- INSCRIT au budget les dépenses correspondantes
- DONNE mandat à Monsieur le Maire pour la réalisation de toute opération permettant la mise en œuvre de cette mesure d'action sociale.

Détail des votes :
Pour : 27
Contre : 0 Voix []
Abstentions : 0 Abstentions []
Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

8. Affaires relevant du Service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Françoise BAIZET-BOYRIES

2023-12-190 - Convention d'objectifs et de financement entre la Commune et la CAF 73 relative aux "Fonds publics et territoires Aide au fonctionnement des ludothèques"

Dans le cadre du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, la commune d'Entrelacs doit signer une convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention Fonds publics et territoires dédiée au fonctionnement des

ludothèques. L'aide versée par la CAF s'adresse aux ludothèques soutenues par une collectivité signataire d'une Convention territoriale globale.

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance jeunesse, à signer la convention d'objectif et de financement avec la CAF pour la période 2023-2027 dont le projet est annexé à la présente ;
- DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire ou Madame Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance jeunesse afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-191 - Convention d'objectifs et de financement entre la Commune et la CAF 73 relative aux subventions de soutien aux formations de BAFA et BAFD

Dans le cadre du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, la commune d'Entrelacs doit signer une convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) organisés ou cofinancés par le partenaire.

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance jeunesse, à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF relative aux subventions de soutien BAFA et BAFD, pour la période 2023-2027 dont le projet est joint en annexe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou Françoise BAIZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance jeunesse afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

2023-12-192 - Convention d'utilisation des locaux du collège pour les besoins de la restauration scolaire du Service Enfance Jeunesse dans le cadre des centres de loisirs

Dans le cadre de la restauration scolaire organisée par le Service Enfance Jeunesse d'Entrelacs pour le centre de loisirs du mercredi, des vacances scolaires et de l'été, les agents de service de restauration sont amenés à utiliser certains équipements du restaurant scolaire du collège dont les locaux sont attenants au restaurant scolaire des Allobroges.

Les conditions d'utilisation des équipements du collège sont définies par une convention tripartite entre le Département de la Savoie, le Collège Jacques Prévert d'Entrelacs, et la commune d'Entrelacs. La convention, dont le projet est joint en annexe, est arrivée à terme, il convient de la renouveler pour l'année 2023 pour permettre la continuité de l'utilisation durant l'année scolaire. La durée de la convention est d'une année, renouvelable 2 fois, par reconduction expresse.

Une contribution forfaitaire annuelle de 160 € doit être versée par la commune d'Entrelacs pour tenir des consommations d'eau, de gaz et d'électricité, l'usure du matériel et la rémunération du personnel.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Madame Françoise BAZET-BOYRIES, Adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse, à signer la convention tripartite entre le Département de la Savoie, le collège Jacques Prévert d'Entrelacs et la commune d'Entrelacs pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par reconduction expresse, pour les besoins de la restauration du service enfance jeunesse pour le centre de loisirs, dont le projet de convention est joint à la présente ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 27

Contre : 0 Voix []

Abstentions : 0 Abstentions []

Ne vote(nt) pas : 0 Pas []

La séance est levée à 20h35

Fait à ENTRELACS, le 30 janvier 2014

Claire COCHET
Secrétaire de séance,



Jean-François BRAISSAND
Maire,

